

FICHE D'AIDE AU CALCUL DES REVENUS DES ASSISTANTS MATERNELS

(1 fiche par employeur et par enfant)

Revenus 2016

Nom de l'employeur

Nom de l'enfant

Nom de l'assistant

N° d'agrément

SMIC horaire au 01/01/2016 = 9,67 €

→ pour une garde rémunérée en 2016 **par heure** (moins de 8 h par jour) vous appliquez un **abattement forfaitaire** de :
 (3 Smic x nombre d'heures de garde effective/8) soit un taux horaire de **3,63 €** (revenus 2016);
 (4 Smic x nombre d'heures de garde effective/8) soit un taux horaire de **4,84 €** (enfants malades, handicapés, inadaptés).

→ pour une garde rémunérée **par jour** (à partir de 8 h par jour) vous appliquez un **abattement journalier** de
29,01 € (3XSMIC) pour une garde de + 8 h / jour
38,68 € (4XSMIC) pour une garde de + 8 h / jour pour un enfant handicapé, malade ou inadapté
38,68 € (4XSMIC) pour une garde de + 24 h consécutives
48,35 € (5XSMIC) pour une garde de + 24 h pour un enfant handicapé, malade ou inadapté

La fourniture de repas par un assistant maternel se fait en principe pour son montant réel. A titre de simplification, il est admis qu'elle soit évaluée selon les règles de détermination des avantages en nature nourriture soit pour un montant forfaitaire de **4,70 €**
Les assistants maternels qui ne fournissent pas les repas doivent déclarer la valeur de ces repas (valeur réelle ou forfaitaire)

Régime particulier de l'article 80 sexies du CGI :

les rémunérations perçues par les assistants maternels doivent être rangées dans la catégorie des traitements et salaires selon des modalités spécifiques de détermination du revenu brut.

Le montant des rémunérations exonérées est retenu pour le calcul du RFR (allègement de TH) mais pas pour le calcul de l'impôt

		Eléments sur attestation d'emploi			calcul de l'abattement		saiaire à déclarer
Mois	salaire net imposable + indemnités d'entretien versées par l'employeur(1)	nombre de jours (8h min/j)	nombre d'heures (- 8h/j)	GARDE + 8H/J nb jours col C x abattement journalier	GARDE - 8H/J nb d'heures col D x abattement forfaitaire	total col B - total col (E +F)	
A	B	C	D	E	F		
janvier							
février							
mars							
avril							
mai							
juin							
juillet							
août							
septembre							
octobre							
novembre							
décembre							
TOTAL							

L'abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit.
 Possibilité de renoncer à ce régime particulier : les indemnités d'entretien ne sont pas ajoutées au salaire net imposable mais aucun abattement spécifique ne sera appliqué.
 Les indemnités journalières de maladie et les allocations chômage sont à déclarer en totalité selon le régime de droit commun.
 (1) : salaires, éventuelle majoration en cas de garde d'enfants infirmes/malades/inadaptés, indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'enfant, indemn. compensatrice en cas de suspension d'agrément, indemnité représentative de congés payés, indemn. compensatrice du délai-congé, indemn. pour entretien (y compris nourriture) et d'hébergement des enfants